

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 305 vom 15. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___305

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 305 du 15 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 305 del 15 maggio 2014

Regeste

PARTIE CIVILE, CONNAISSANCE, DOMMAGE | 60 al. 1 CO, 60 CO, 126 CPP (CH), 375 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

L'appelante conteste ensuite l'appréciation du premier juge sur le fond. Elle estime avoir suffisamment établi ses prétentions civiles et considère que les conditions de l'art. 54 CO sont réunies. Toutefois, avant de passer en revue ce moyen, il convient de se pencher sur les objections soulevées par l'intimé.

E. 3.1

Le prévenu conteste tout d'abord les faits. Il soutient que C.T._____ n'a jamais été présente dans l'appartement le 19 mars 2012 et qu'elle n'a donc pas pu être agressée par lui. Le doute provient du retard de la plaignante à signaler les faits. Cela étant, ce retard a été expliqué. De plus, C.T._____ a remis à la police la lame du couteau qui n'avait jamais été découverte, seul le manche ayant été retrouvé sur le lieu de l'agression; cette lame était couverte de sang séché qui, après analyse, s'est révélé le sien; son sang a également été retrouvé sur la manche du couteau. La plaignante présentait par ailleurs deux cicatrices sur le crâne, jugées compatibles avec son récit par le médecin légiste. Enfin, et même si ses déclarations doivent être retenues avec circonspection vu l'état de confusion dans lequel il se trouvait au moment de son interpellation, le prévenu a déclaré admettre les faits. Dans ces conditions, il faut admettre, avec le premier juge, que les faits sont avérés.

E. 3.2

Faisant valoir que l'appelante a déposé plainte et s'est constituée partie civile plus d'un an après les faits, l'intimé soutient ensuite que les prétentions civiles de celle-ci sont prescrites.

E. 3.2.1

Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1).

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2).

Pour que l'art. 60 al. 2 CO soit applicable, le comportement à l'origine du dommage doit réaliser les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'un acte punissable selon le droit cantonal ou fédéral (ATF 136 III 502 c. 6.1). Le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 131 III 61 c. 3.1.1). Le lésé n'est

pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1; ATF 111 II 55 c. 3a). Le dommage est tenu pour suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour être en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 c. 3a; ATF 109 II 433 c. 2). Lorsque l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription ne court pas avant le terme de cette évolution. Tel est le cas notamment du préjudice consécutif à une atteinte à la santé dont il n'est pas possible de prévoir d'emblée l'évolution avec suffisamment de certitude (ATF 112 II 118 c. 4; ATF 108 Ib 97 c. 1c). En particulier, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état (TF 4A_289/2008 du 1^{er} octobre 2008 c. 4, non publié in ATF 134 III 591; TF 4C.151/1999 du 1^{er} septembre 1999 c. 2). Le délai de prescription part du moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 111 II 55 c. 3). Le lésé doit agir conformément aux règles de la bonne foi et se procurer les informations complémentaires nécessaires à l'ouverture d'une action dès qu'il connaît les éléments essentiels de son dommage (Werro, Commentaire romand, CO I, n. 17 ad art. 60 CO; ATF 109 II 443 c. 2; TF 2C.3/2005 du 10 janvier 2007 c. 5.1). Vu la brièveté du délai de prescription d'un an, on ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier (ATF 74 II 34); suivant les circonstances, un certain temps doit encore lui être laissé pour lui permettre d'estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 96 II 41 et les arrêts cités). Lorsque le fait dommageable cause plusieurs postes de préjudice dont la victime a connaissance à divers moments, la prescription ne commence à courir qu'à partir de la connaissance suffisante du dernier poste (Christophe Müller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, n. 759). Quant à la connaissance de l'auteur du dommage, il s'agit de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle (ATF 96 II 39 c. 2a; ATF 111 II 55 c. 3a; ATF 112 II 118 c. 4; ATF 114 II 253 c. 2a). Par ailleurs, il n'y a pas encore de « connaissance » au moment où le lésé aurait pu découvrir la personne de l'auteur en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances, et ce à tout le moins s'il n'est pas renseigné sur les éléments essentiels de sa prétention (ATF 111 II 55 c. 3a). La prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par une poursuite ou une action (art. 135 ch. 2 CO). La constitution de partie civile au procès pénal interrompt la prescription quand elle intervient avec la précision requise; la prescription n'est pas déjà interrompue lorsque le lésé déclare dans l'enquête pénale qu'il fera valoir ses prétentions civiles devant le tribunal ou quand il demande acte de ses réserves civiles lors des débats; il doit au contraire chiffrer devant les autorités répressives l'indemnité ou conclure à la constatation du fondement juridique de cette indemnité (TF 5C.184/2006 du 9 janvier 2007).

E. 3.2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte du prévenu n'est pas punissable subjectivement, de sorte le délai ordinaire de l'art. 60 al. 1 CO est applicable. L'appelante a déposé plainte pénale et s'est constituée partie civile le 24 avril 2013, mais n'a pris des conclusions civiles

précises que le 14 mars 2014 (P. 85). Il reste dès lors à définir le dies a quo du délai et examiner si la prescription est acquise dans le cas d'espèce. En l'occurrence, s'agissant de la connaissance de l'auteur du dommage, la plaignante savait qui l'avait agressée. Elle ne connaissait certes pas son nom avant les faits, mais a dû le connaître très rapidement ou, à tout le moins, aurait pu le connaître en déposant plainte, comme l'a fait B.T._____. En effet, le jour des faits, sa belle-sœur a été entendue par la police et, à cette occasion, le nom de l'auteur a été prononcé (PV aud. 2). Quant à la connaissance du dommage, la lésée soutient avoir développé des troubles psychiques lourds et invalidants sitôt après les faits. En effet, dans ses conclusions civiles du 14 mars 2014 (P. 85/1), elle a indiqué souffrir depuis lors de fréquents maux de tête et éprouver de fortes angoisses qui la réveillaient la nuit (p. 4). Les certificats médicaux produits, datant de 2014, retiennent un état de stress post-traumatique chronifié (cf. la lettre du 8 mars 2014 de la psychologue LAVI, qui évoque un état stable, P. 85/2, et le rapport d'examen du 27 avril 2014 de la Dresse [...], qui relaie les plaintes selon lesquelles les troubles persistent depuis deux ans, P. 91/1). Il faut ainsi admettre que l'intensité des maux de la plaignante est constante depuis leur origine. Or, pour protéger son statut de clandestine (cf. dossier joint, PV aud. 1, p. 3), la lésée a choisi de ne pas révéler aux autorités policières, judiciaires ou médicales jusqu'au 24 avril 2013 qu'elle avait été victime de lésions le 19 mars 2012. Elle a consulté la psychologue LAVI de mai à septembre 2013. Se pose dès lors la question de savoir si cette dernière s'est confortée aux règles de la bonne foi et, le cas échéant, si elle a aggravé son dommage en s'abstenant de faire soigner ses atteintes psychiques résultant de l'agression. Il n'est pas exclu que la plaignante ait connu l'étendue de son dommage avant le 14 mars 2014, et que ses prétentions soient ainsi prescrites. Au demeurant, la Dresse [...] a associé l'état de stress post-traumatique de la lésée à l'insécurité de sa situation quotidienne (« celle-ci avait en effet peur de rentrer en France croyant y risquer une expulsion »), ainsi qu'à la précarité de sa vie en asile de nuit de novembre 2013 à mars 2014 (P. 91/1). A ces éléments, il faut ajouter l'emprisonnement de son mari en France jusqu'en octobre 2012 (cf. dossier joint, PV aud. 1, p. 2). Là également, se pose la question de l'impact de ces circonstances sur les atteintes alléguées par l'appelante. S'agissant de la portée incapacitante des troubles, il résulte des certificats médicaux que l'appelante était incapable de travailler au printemps 2014. On peut supposer qu'il en allait de même auparavant, les symptômes n'ayant pas évolué. Pour l'avenir, les médecins ne sont pas unanimes. En effet, selon la Dresse [...] (P. 91/1), il n'est pas possible de dire si la plaignante pourra un jour retravailler. Quant au Dr [...], dans un certificat médical du 27 avril 2014 (P. 91/2), il a confirmé « les taux d'invalidité permanents ». Toutefois, ce certificat – rédigé en vue de l'audience de jugement et se prononçant expressément sur certains allégués des conclusions civiles de l'appelante, notamment pour confirmer des taux d'incapacité – paraît dépourvu de toute force probante. Enfin, la psychologue LAVI, qui ne s'est pas prononcée expressément sur la question, a indiqué que « les risques d'une détresse psychique chronique étaient bien présents » et qu'« il était probable que les séquelles de l'état de stress post-traumatique de sa patiente aient pu conduire à une modification durable de la personnalité », mais que « vu la brièveté de son suivi, il n'était alors [ndlr : à la fin des consultations en septembre 2013] pas possible de préjuger de la durée du traitement et encore moins des troubles ». Enfin, s'agissant des tâches ménagères, les Dr [...] et [...] ont retenu des degrés d'incapacité différents. Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que, faute d'expertise notamment, il existe de nombreuses incertitudes quant aux atteintes subies par la lésée, en particulier s'agissant de leur évolution et de leur portée incapacitante. Dans ces conditions, il faut admettre que la

question de la prescription appelle une instruction complexe qui ne saurait être exigée de la Cour de céans (cf. art. 126 al. 3 CPP). L'appelante doit dès lors être renvoyée à agir devant le juge civil. Pour des motifs de cohérence et parce que les mêmes questions se posent pour chacun des postes du préjudice allégué, il se justifie de renvoyer la plaignante à agir par la voie civile pour l'ensemble de ses prétentions.

E. 4

En définitive, l'appel de C.T. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 5

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr., de l'indemnité allouée au conseil d'office de C.T. _____, par 2'087 fr. 55, TVA et débours compris, et celle allouée au défenseur d'office de K. _____, par 1'468 fr. 10 fr., TVA et débours compris, doivent être laissés à la charge de l'Etat. S'agissant des indemnités réclamées par les avocats d'office selon les listes d'opérations produites (P. 107/1 et 108/1), il est précisé que les frais relatifs aux photocopies ne seront pas être pris en compte, ceux-ci étant inclus dans les frais généraux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.